

Memorial

des
Großherzogthums Luxemburg



MEMORIAL

DU
Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.

N^o 3.

PREMIÈRE PARTIE.
ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Montag, 2. März 1874.

LUNDI, 2 mars 1874.

Gesetz vom 9. Februar 1874, die Polizei
des Fuhrwesens betreffend.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König
der Niederlande, Prinz von Dranien-Nassau, Groß-
herzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordne-
tenkammer vom 16. Januar 1874 und derjenigen
des Staatsrathes vom 30. desf. Mts., gemäß
welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden
wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1.

Alle gesetzlichen und reglementarischen Bestim-
mungen über das Gewicht, die Achsen und Rad-
felgen der die Staatsstraßen befahrenden Fuhr-
werke sind abgeschafft.

Die Bestimmungen über die Circulation bei
Thauwetter sind ebenfalls aufgehoben.

Namentlich sind abgeschafft, das Gesetz vom 29.
Floreal Jahr X (Gesetzbulletin, 4. Serie, Nr.
192, Act 1607), das Gesetz vom 7. Ventose
Jahr XII, das Decret vom 23. Juni 1806, mit
Ausnahme des Art. 34, die Schilde betreffend,

I.

Loi du 9 février 1874, concernant la police de
roulage.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-
Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du
16 janvier 1874 et celle du Conseil d'État du 30
du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à
second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives
et réglementaires concernant le poids, les essieux
et les jantes des voitures circulant sur les routes
de l'État.

Sont pareillement rapportées les dispositions
concernant la circulation en temps de dégel.

Sont notamment abrogés, la loi du 29 floréal
an X, bulletin des lois, 4^e série, N^o 192, acte 1607;
la loi du 7 ventose an XII; le decret du 23 juin
1806 à l'exception de l'art. 34, concernant les
plaques, lequel est maintenu dans les limites de

3.

welcher in den Grenzen des Kgl. Beschlusses vom 7. September 1830 beibehalten ist, das Gesetz vom 25. März 1838 und dasjenige vom 19. März 1851.

Art. 2.

Die Regierung ist jedoch befugt das Verhältnis zwischen der Breite, der Radfelgen und der Anzahl Geispann-Pferde für die Fuhrwerke, welche zum Transporte von schweren Waaren auf den Straßen oder Straßenheilen oder Haupt-Communicationswegen, deren Unterhalt aus dem Staatschatz bestritten wird, jährlich per Kilometer 2000 Franken übersteigt, zu bestimmen.

Dieselbe ist ebenfalls ermächtigt die Beleuchtung der während der Nacht auf den Straßen oder auf den vom Staate unterhaltenen Haupt-Communicationswegen fahrenden Fuhrwerke vorzuschreiben.

Mit einer Buße von zehn bis zu fünfzehn Franken werden diejenigen bestraft, welche die von der Regierung in Folge gegenwärtigen Artikels erlassenen Verbote überschreiten. — Im Wiederholungsfall während des Jahres kann der Richter außerdem eine Gefängnißstrafe von einem Tage aussprechen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingedruckt werde, um von allen die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Luxemburg den 9. Februar 1874.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter

Der General-Director im Großherzogthum,
der Justiz, **Geinrich,**
Bannerus. Prinz der Niederlande.

Königl.-Großh. Beschluß vom 9. Februar 1874, wodurch eine Abänderung der Statuten der anonymen Gesellschaft *Forges et laminoirs de Luxembourg* genehmigt wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

l'arrêté royal du 7 septembre 1830 ; la loi du 25 mars 1838 et celle du 19 mars 1851.

Art. 2.

Le Gouvernement est toutefois autorisé à déterminer le rapport entre la largeur des jantes et le nombre de chevaux d'attelage pour les voitures servant au transport de certaines marchandises pondéreuses sur les routes ou parties de routes, ainsi que sur les chemins de grande communication dont l'entretien est mis à la charge du Trésor et dépasse 2000 fr. par kilomètre et par an.

Il est pareillement autorisé à prescrire l'éclairage des voitures circulant pendant la nuit sur les routes et sur les chemins de grande communication entretenus par l'État.

Seront punis d'une amende de 10 à 15 francs, ceux qui auront contrevenu aux défenses édictées par le Gouvernement en suite du présent article. — En cas de récidive dans l'année, le juge pourra prononcer en outre un emprisonnement d'un jour.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 9 février 1874.

Pour le Roi Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant
Le Directeur général dans le Grand-Duché,
de la justice, **HENRI,**
VANNERUS. PRINCE DES PAYS-BAS.

Arrêté royal grand-ducal du 9 février 1874, approuvant les statuts modifiés de la société anonyme des « *Forges et laminoirs de Luxembourg* ».

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung des am 30. November 1873 durch den Notar Michel Eugen Rausch von Luxemburg aufgenommenen Actes, welcher eine Abänderung der Statuten der zu Luxemburg unter der Firma «Forges et laminoirs de Luxembourg» errichteten anonymen Gesellschaft enthält;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 10. März 1873, welcher die Errichtung besagter Gesellschaft gestattet;

Nach Einsicht der Art. 29 und ff. des Handelsgesetzbuches;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Einsicht der Conseilsberathung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1.

Die in obenerwähntem Act vom 30. November 1873 angeführte Abänderung der Statuten der anonymen Gesellschaft «Forges et laminoirs de Luxembourg» ist genehmigt.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg den 9. Februar 1874.

Für den König-Großherzog :
Deffen Statthalter

Der Staatsminister, im Großherzogthum,
Präsident der Regierung, Heinrich,
L. J. E. Servais. Prinz der Niederlande.

Vu l'expédition authentique d'un acte reçu le 30 novembre 1873 par le notaire Michel-Eugène Rausch de Luxembourg, contenant une modification aux statuts de la société anonyme établie à Luxembourg sous la raison sociale «Forges et laminoirs de Luxembourg» ;

Vu Notre arrêté du 10 mars 1873, par lequel l'établissement de cette société a été autorisé;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et vu la délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}.

La modification aux statuts de la Société anonyme «Forges et laminoirs de Luxembourg», telle qu'elle est relatée dans l'acte susmentionné du 30 novembre 1874, est approuvée.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 9 février 1874.

Pour le Roi Grand-Duc :

Son Lieutenant-Représentant

Le Ministre d'État, dans le Grand-Duché,
Président du Gouv^r, HENRI,
L.-J.-E. SERVAIS. PRINCE DES PAYS-BAS.

Pardevant M^c M.-E. Rausch, notaire, résidant en la ville de Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, en présence des témoins soussignés, comparut :

M. Jules Reuleaux, ingénieur demeurant à Luxembourg, directeur-gérant de la société anonyme établie à Luxembourg, sous la dénomination de «Forges et laminoirs de Luxembourg», agissant au nom de la dite société, en vertu de la délégation lui conférée à cette fin par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23 novembre 1873. — (Un extrait du procès-verbal de la dite assemblée générale, paraphé ne varietur, a été annexé aux présentes, avec lesquelles il sera soumis à la formalité de l'enregistrement.)

Lequel comparant a exposé que, conformément aux art. 9 et 55 des statuts de la susdite société, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a, sous la date du 23 novembre 1873, décrété une augmentation du fonds social, et il requiert le notaire soussigné de dresser acte authentique de la modification apportée par cette décision à l'art. 8 du contrat de société reçu par le notaire soussigné le 3 août 1872, de la manière suivante :

- » a) Le capital social est porté à huit cent mille francs.
- » Il sera émis immédiatement trois cents actions représentant cent cinquante mille francs et les cent autres resteront à la souche jusqu'à décision ultérieure du conseil général.
- » b) Les nouvelles actions sont affectées de préférence et au pair aux actionnaires avec droit d'option jusqu'au 10 décembre 1873.
- » c) Les époques et quotités de versement sont fixées comme suit :
 - » 200 francs par action nouvelle le 20 décembre 1873; 150 francs le 20 janvier 1874, et 150 francs le 20 février 1874.
 - » Il sera bonifié un intérêt de 6 % l'an sur les versements anticipés; de même une retenue égale sera effectuée sur les versements en retard.
- » d) Les versements se feront au siège social (Luxembourg-gare), à la Caisse commerciale et industrielle Fr. Berger et C^e à Luxembourg, et chez ses correspondants en Belgique.

Le comparant déclare encore que les modifications, proposées par l'arrêté royal grand-ducal du 10 mars 1873, concernant l'art. 17 et l'art. additionnel 1 des statuts, ont été acceptées par le conseil général.

Dont acte, lu à M. le comparant et lu et interprété aux témoins, en présence de M. le comparant, tous connus du notaire et d'après leurs noms, états et demeures.

Fait et passé à Luxembourg, en l'étude, le 30 novembre 1873, en présence des sieurs Jean Gottfring, fabricant de chaises, et Jean Jung, menuisier, demeurant tous les deux à Luxembourg, témoins pour ce requis, qui ont signé avec M. le comparant et le notaire.

(signés) Jules Reuleaux. J. Jung. Jean Gottfring. Eug. Rausch.

Enregistré à Luxembourg etc.

(Suit copie de l'extrait annexé du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme des forges et laminoirs de Luxembourg, du 23 novembre 1873.

Conformément aux art. 9 et 55 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, représentant 874 actions, est valablement constituée.

Après lecture du rapport présenté par M. le président du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires vote à l'unanimité les résolutions suivantes :

- a) le capital social est porté à 800,000 francs ; il sera émis immédiatement 300 actions représentant 450,000 francs, et les 100 autres resteront à la souche jusqu'à décision ultérieure du conseil général ;
- b) les nouvelles actions sont affectées de préférence et au pair aux actionnaires avec droit d'option jusqu'au 10 décembre 1873 ;

- c) les époques et quotités de versement sont fixées comme suit :
- 200 francs par action nouvelle le 20 décembre 1873 ;
 - 150 » » » » le 20 janvier 1874 ;
 - 150 » » » » le 20 février 1874.

Il sera bonifié un intérêt de 6% l'an sur les versements anticipés ; de même une retenue égale sera effectuée sur les versements en retard.

d) les versements se feront au siège social (Luxembourg-gare), à la Caisse commerciale F. Berger à Luxembourg, et chez ses correspondants en Belgique.

M. Reuleaux a été délégué à l'effet de passer acte authentique des modifications dont mention ci-dessus.

(signés) A. BRASSEUR. Jules REULEAUX.

Enregistré à Luxembourg etc.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins d'approbation, sur la demande de M. le directeur gérant susdit, le 3 décembre 1873.

(signé) Eug. RAUSCH.

Gesetz vom 1. März 1874, wodurch der Regierung ein weiterer Credit von 400,000 Fr. zu Ausgaben für 1874 bewilligt wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 27. Februar 1874 und derjenigen des Staatsrathes vom selben Tage, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Saben verordnet und verordnen :

Ein weiterer provisorischer Credit von 400,000 Franken, zu den durch die Gesetze vom 22. December 1873 und 30. Januar 1874 bewilligten Crediten von zusammen 800,000 Fr., ist der Regierung zur Deckung der auf das Rechnungsjahr 1874 vor der definitiven Annahme und nach Maßgabe des Budget-Entwurfes für besagtes Dienstjahr zu bewirkenden Ausgaben eröffnet.

Die Ausführung dieses Gesetzes wird durch Königl.-Großh. Beschluß geregelt.

Loi du 1^{er} mars 1874, portant allocation d'un nouveau crédit provisoire de 400,000 francs pour dépenses de l'État de 1874.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 27 février 1874 et celle du Conseil d'État du même jour, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Un nouveau crédit provisoire de 400,000 fr. qui s'ajoutera aux 800,000 fr. déjà accordés par les lois des 22 décembre 1873 et 30 janvier 1874, est ouvert au Gouvernement pour couvrir les dépenses à effectuer sur l'exercice 1874 avant l'adoption définitive du projet de budget de cet exercice et conformément à ce projet.

L'exécution de la présente loi sera réglée par arrêté royal grand-ducal.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Haag den 1. März 1874.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter
im Großherzogthum,
Heinrich,
Prinz der Niederlande.
Die Mitglieder der Regierung,
L. J. E. Servais. Bannerus.
N. Salentiny.
B. v. Röbe.

Königl.-Großh. Beschluß vom 1. März 1874,
wodurch die Ausführung obigen Gesetzes
angeordnet wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König
der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Groß-
herzog von Luxemburg, &c., &c., &c.

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage,
welches der Regierung, zur Deckung der auf das
Rechnungsjahr 1874 vor der definitiven An-
nahme und nach Maßgabe des Budget-Entwurfes
für besagtes Dienstjahr zu bewirkenden Ausgaben,
einen weitem provisorischen Credit von 400,000
Fr. zu den durch die Gesetze vom 22. December
1873 und 30. Januar 1874 bewilligten Crediten
von zusammen 800,000 Fr. eröffnet;

Auf den Bericht Unseres Conseils der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die Mitglieder der Regierung sind ermächtigt,
jedes in seinem Departement, über die im Bud-
get-Entwurfe von 1874, so wie dieser Entwurf
der Kammer vorgelegt worden ist, aufgeführten
Credite zu verfügen. Sie werden die nach ihrem
Inhalt unter die verschiedenen Artikel gehörenden
Ausgaben nach den bestehenden Gesetzen und Re-
glementen anordnen und regeln.

Diese Befugnis wird aufhören, sobald die

Mandons et ordonnons que la présente loi soit
insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et ob-
servée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 1^{er} mars 1874.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.
Les Membres du Gouvernement,
L.-J.-E. SERVAIS. VANNERUS.
N. SALENTINY.
V. DE ROEBE.

*Arrêté royal grand-ducal du 1^{er} mars 1874, ré-
glant l'exécution de la loi qui précède.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,
Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la loi de ce jour qui ouvre au Gouverne-
ment un nouveau crédit provisoire de 400,000 fr.
qui s'ajouteront aux 800,000 fr. déjà accordés
par les lois des 22 décembre 1873 et 30 janvier
1874, pour couvrir les dépenses à effectuer sur
l'exercice 1874 avant l'adoption définitive du
projet de budget de cet exercice et conformément
à ce projet;

Sur le rapport de Notre Conseil du Gouverne-
ment;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

Les membres du Gouvernement sont autorisés,
chacun dans son département, à disposer des
crédits portés au projet de budget de 1874, tel
que ce projet a été présenté à la Chambre des de-
putés. Ils ordonnanceront et régleront, en se
conformant aux lois et règlements, les dépenses
qui, par leur nature, rentreront dans le libellé
des articles respectifs.

Cette autorisation cessera lorsque les ordon-

Zahlungsbefehle und Regulierungen von Ausgaben den Gesamtbetrag der bewilligten Credite werden erreicht haben.

Art. 2.

Die Vertheilung der mehreren Departements gemeinschaftlichen Credite geschieht durch die Regierung im Conseil.

Art. 3.

Die Mitglieder der Regierung sind, insofern es sie betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Haag, den 1. März 1874.

Für den König-Großherzog,
Dessen Statthalter

Die Mitglieder der Regierung, L. J. E. Servais. Bannerus. N. Salentiny. W. von Röße.	im Großherzogthum, Seinrich, Prinz der Niederlande.
---	---

Gesetz vom 24. Januar 1874, wodurch dem H. W. Lippert aus Luxemburg, die Naturalisation verliehen wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht des Naturalisationsgesuches des Hrn. Wilhelm Lippert, Eigenthümer und Metzger zu Luxemburg, geboren zu Röhl (Preußen), den 11. August 1832;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidungen der Abgeordnetenkammer und des Staatsrathes vom 10. und 22. December 1873, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Saben verordnet und verordnen:

Art. 1.

Dem Hrn. Wilhelm Lippert ist die Naturalisation verliehen.

nancements et régularisations de dépenses auront atteint la somme des crédits alloués.

Art. 2.

La répartition des crédits communs à plusieurs départements sera faite par le Gouvernement en conseil.

Art. 3.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 1^{er} mars 1874.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,
HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

Les Membres
du Gouvernement,
L.-J.-E. SERVAIS.
VANNERUS.
N. SALENTINY.
V. DE ROEDE.

Loi du 24 janvier 1874, qui accorde la naturalisation à M. G. Lippert de Luxembourg.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la demande en naturalisation de M. Guillaume Lippert, propriétaire et boucher à Luxembourg, né à Röhl (Prusse), le 11 août 1832;

Vu l'art. 10 de la Constitution;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu les décisions de la Chambre des députés du 10 décembre 1873 et du Conseil d'État du 22 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu de procéder à un second vote sur la présente loi;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

La naturalisation est accordée au dit M. Guillaume Lippert.

Art. 2.

Diese Naturalisation unterliegt einer Gebühr von zweihundert Franken.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 24. Januar 1874.

Für den König-Großherzog:

Deffen Statthalter

Der General-Director im Großherzogthum,
der Justiz, Heinrich,
Bannerus. Prinz der Niederlande

Art. 2.

Cette naturalisation est conférée moyennant un droit d'enregistrement de deux cents francs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 24 janvier 1874.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

Le Directeur général dans le Grand-Duché,
de la justice, HENRI,
VANNERUS. PRINCE DES PAYS-BAS.

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848, Nr. 2.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Wilhelm Lippert verliehene Naturalisation ist von ihm am 24. Februar leztthin angenommen worden, wie solches aus einem Protokoll hervorgeht, welches am nämlichen Tage vom Bürgermeister der Stadt Luxemburg aufgenommen worden und von welchem eine Ausfertigung bei der General-Direction der Justiz eingegangen ist.

Luxemburg den 28. Februar 1874.

Der General-Director der Justiz,
Bannerus.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848, N° 2.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 24 février courant par M. Guillaume Lippert, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le bourgmestre de la ville de Luxembourg et dont l'expédition a été déposée à la direction générale de la justice.

Luxembourg, le 28 février 1874.

Le Directeur général de la justice,
VANNERUS.

Berichtigung.

Im deutschen Texte des Gesetzes vom 9. Februar 1874, den Stempel der Handelseffecten betreffend (*Memorial* 1874, Nr. 5, Th. I, S. 9), hat im Art. 4 eine Versehung stattgefunden, welche folgendermaßen zu berichtigen ist: Statt „ der Acceptant sowie der erste Indossant und der Beneficiar“ muß es heißen: „ der Acceptant sowie der Beneficiar oder der erste Indossant.“